

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20260226-380)

relative à l'approbation de la proposition de modification de  
SIBELGA du règlement technique pour la gestion du réseau  
de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale  
et l'accès à celui-ci

Etablie sur la base de l'article 9ter de l'ordonnance électricité

**26/02/2026**

# Table des matières

|     |                                             |   |
|-----|---------------------------------------------|---|
| 1   | Base légale.....                            | 3 |
| 2   | Objet de la décision.....                   | 4 |
| 3   | Analyse et développement.....               | 5 |
| 3.1 | Champ d'application des modifications ..... | 5 |
| 3.2 | Consultation publique.....                  | 5 |
| 4   | Recours .....                               | 6 |
| 5   | Décision.....                               | 7 |
| 6   | Annexe.....                                 | 8 |

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 9<sup>ter</sup>, ce qui suit:

*« Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.*

*Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.*

*Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation. »*

Il ressort de ce qui précède que BRUGEL est chargée de l'approbation de la proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité (ci-après « *RT* ») conformément à la procédure reprise dans l'article.

Par ailleurs, la même disposition impose le contenu minimal que le règlement technique doit prévoir :

*« Les règlements techniques assurent l'interopérabilité des réseaux; ils sont objectifs et non discriminatoires.*

*Les règlements techniques sont publiés au Moniteur belge. Ils définissent notamment :*

*...*

*3° les responsabilités respectives des gestionnaires des réseaux et des utilisateurs raccordés à ces réseaux;*

*4° les règles opérationnelles auxquelles les gestionnaires des réseaux sont soumis dans leur gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'ils doivent entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion et aux désordres techniques pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement;*

*... »*

La présente décision répond à ces dispositions légales.

## 2 Objet de la décision

Le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « GRD » ou « SIBELGA ») a transmis le 15 décembre 2025 une proposition formelle de modification du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « proposition de RT »), en vue de son approbation par BRUGEL, conformément à l'ordonnance électricité.

BRUGEL a organisé une consultation publique, ayant eu lieu du 16 décembre 2025 au 30 janvier 2026, au sujet de la proposition de RT et ce afin de recueillir les avis des administrations concernées, des utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil.

La présente décision porte sur la proposition de RT précitée.

## 3 Analyse et développement

### 3.1 Champ d'application des modifications

La présente proposition de RT vise une modification mineure, s'inscrivant dans le contexte de la gestion et la stabilité du réseau d'électricité belge. Elle vise à préciser, compte tenu du cadre spécifique à la distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les règles relatives à la planification des indisponibilités, à la programmation ainsi qu'à la coordination de certaines installations ou ensembles d'installations d'utilisateurs du réseau de distribution, en vue d'assurer la sécurité opérationnelle, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

En effet, les indisponibilités planifiées des installations de production décentralisées et d'unité de stockage pouvant affecter la stabilité du réseau, il est nécessaire qu'Elia vérifie, dans le cadre de la planification d'exploitation, la faisabilité des coupures prévues pour chaque échéance et, au besoin, coordonne les coupures avec SIBELGA lorsque celles-ci ont un impact sur la sécurité d'exploitation du réseau.

L'essentiel de ces règles est déjà fixé par le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017<sup>1</sup> et dans les règlements techniques ou codes de conduite applicables au gestionnaire du réseau de transport et au gestionnaire du réseau de transport régional.

La proposition précise donc les règles pour le responsable de la planification des indisponibilités et le responsable de la programmation et introduit un cadre pour la distribution.

La présente proposition vise également à allonger d'un an la période permettant à SIBELGA de gérer les situations où la mise en service ou la modification de plusieurs petites installations de production dépasse une puissance cumulée de 56 kVA et risque de générer des problèmes opérationnels sur le réseau de distribution.

### 3.2 Consultation publique

Conformément aux dispositions de l'ordonnance électricité, BRUGEL a soumis la proposition de RT à une consultation publique, ayant eu lieu du 16 décembre 2025 au 30 janvier 2026.

Au cours de cette période, BRUGEL a été invitée à présenter le projet de modification au Conseil des Usagers. Cette présentation a eu lieu le 22 janvier 2026.

À l'issue de la consultation, BRUGEL a reçu une seule réaction en provenance du Conseil des Usagers. Cette réaction ne suscite pas de modifications à la proposition de RT, mais le Conseil des Usagers « invite Brugel et Sibelga à communiquer de manière pédagogique les modifications proposées aux acteurs concernés et en particulier aux Communautés d'énergie. »

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

## 4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30*decies*, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30*decies*, § 2.

## 5 Décision

Considérant la proposition formelle de modification du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, soumise par SIBELGA le 15 décembre 2025 ;

Considérant les résultats de la consultation publique organisée par BRUGEL entre le 16 décembre 2025 et le 30 janvier 2026 ;

**BRUGEL décide :**

- **D'approuver la proposition de SIBELGA de modification du règlement technique pour la gestion de réseau de distribution d'électricité et l'accès à celui-ci ;**
- **Que les modifications du règlement technique entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2026 ;**
- **De publier la version approuvée du règlement technique sur son site ainsi qu'au Moniteur belge.**

**BRUGEL invite SIBELGA en outre à communiquer de manière pédagogique les modifications aux acteurs concernés et en particulier aux communautés d'énergie.**

\* \*

\*

## **6 Annexe**

Modification du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci.



**Proposition de Sibelga de modification du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, établi sur la base de l'article 9ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, adopté par BRUGEL dans sa décision n°259 du 21 février 2024 et modifié par BRUGEL par sa décision n°305 du 18 décembre 2024**

Vu l'article 9ter, alinéa 4, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et la nécessité de proposer une modification au règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci.

La présente proposition vise à préciser, compte tenu du cadre spécifique à la distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les règles relatives à la planification des indisponibilités, à la programmation ainsi qu'à la coordination de certaines installations ou ensembles d'installations d'utilisateurs du réseau de distribution en vue d'assurer la sécurité opérationnelle, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

En effet, les indisponibilités planifiées des installations de production décentralisées affectant la stabilité du réseau, il convient qu'ELIA contrôle, dans le cadre de la planification d'exploitation, la faisabilité des coupures prévues pour chaque échéance et, au besoin, coordonne les coupures avec Sibelga lorsque ces coupures ont un impact sur la sécurité d'exploitation du réseau de transport.

L'essentiel de ces règles est déjà fixé par le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport (SOGL) et dans les règlements techniques ou codes de conduite applicable au gestionnaire du réseau de transport et au gestionnaire du réseau de transport régional.

La proposition précise donc les règles pour le responsable de la planification des indisponibilités et le responsable de la programmation.

La présente proposition vise également à allonger d'un an la période permettant à Sibelga de gérer les situations où la mise en service ou la modification de plusieurs petites installations de production dépasse une puissance cumulée de 56 kVA et qui risque de générer des problèmes opérationnels sur le réseau de distribution. Cet allongement vise à pallier un éventuel vide juridique dans l'attente de nouvelles discussions sur cette question avec BRUGEL.

Le Conseil d'administration de Sibelga arrête la proposition de modification suivante du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci et décide de soumettre cette proposition de modification à BRUGEL pour approbation :

## Article 1.

Dans le titre I, Chapitre 1, du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, établi sur la base de l'article 9ter, alinéa 1er, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, adopté par BRUGEL dans sa décision n°259 du 21 février 2024 et modifié par BRUGEL par sa décision n°305 du 18 décembre 2024, il est inséré, à l'article 1.2., §2, les points suivants :

80°bis) « responsable de la planification des indisponibilités » ou « outage planning agent (OPA) » : le responsable de la planification des indisponibilités au sens du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (Règlement SOGL) désigné conformément au présent règlement technique ;

80°ter) « responsable de la programmation » ou « scheduling agent (SA) » : le responsable de la programmation au sens de la ligne directrice européenne SOGL désigné conformément au présent règlement technique ;

## Article 2.

Dans le titre II, il est inséré un nouveau Chapitre 4, rédigé comme suit :

### **Chapitre 4. Coordination intégrée des installations électriques pour la planification, la programmation et la gestion des congestions**

#### Section 1. Principes

ART2.38. § 1. Le présent chapitre fixe les règles relatives à la planification des indisponibilités, à la programmation ainsi qu'à la coordination de certaines installations ou ensembles d'installations d'utilisateurs du réseau de distribution en vue d'assurer la sécurité opérationnelle, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2. Les installations visées au présent chapitre sont toutes les installations qu'elles soient considérées comme existantes ou neuves conformément au code de réseau européen RfG, au code de réseau européen DCC ou conformément au présent règlement, faisant partie d'une des catégories suivantes :

- 1° toute(s) unité(s) de production d'électricité d'une puissance maximale cumulée supérieure ou égale à 1 MW, raccordée(s) au réseau de distribution ; et
- 2° toute unité de stockage d'une puissance maximale égale ou supérieure à 1 MW, raccordée au réseau de distribution.

ART 2.39. L'utilisateur du réseau de distribution est responsable de la programmation et responsable de la planification des indisponibilités des installations électriques visées à l'art. 2.38 faisant l'objet, respectivement, de la planification et de la programmation des indisponibilités, telles que visées à la Section 2 et à la Section 3 du présent chapitre.

L'utilisateur du réseau de distribution informe le propriétaire de l'actif ou des actifs concerné(s) de l'éventuelle désignation du responsable de la planification des indisponibilités.

## Section 2. Planification des indisponibilités

ART 2.40. Les informations sur la planification des indisponibilités des installations existantes et nouvelles sont soumises au gestionnaire du réseau de distribution par le responsable de la planification des indisponibilités.

Le responsable de la planification des indisponibilités de l'installation envoie ces informations conformément aux modalités décrites dans la prescription technique visée à l'art. 2.41, §2.

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> contiennent au moins le plan de disponibilité de l'installation, soit la combinaison de tous les états de disponibilité planifiés d'un actif pertinent pendant une durée donnée, ainsi que les restrictions temporaires concernant la capacité maximale et minimale qui peut être déployée par cette installation en injection et/ou en prélèvement. Ces informations sont régulièrement mises à jour par le responsable de la planification des indisponibilités. Toute modification à ces informations est communiquée sans délai au gestionnaire du réseau de distribution par le responsable de la planification des indisponibilités.

ART 2.41. § 1. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine de manière transparente et non discriminatoire, dans une prescription technique, les modalités et conditions applicables aux responsables de la planification des indisponibilités.

§ 2. La prescription technique décrit, dans le respect des dispositions du Règlement SOGL ou de conditions et méthodologies qui en découlent, en termes de planification des indisponibilités, au moins :

- 1° les obligations opérationnelles applicables aux installations visées à l'Article 2.38 ainsi qu'à leur responsable de la planification des indisponibilités et les responsabilités qui en découlent ;
- 2° les modalités selon lesquelles l'utilisateur du réseau de distribution désigne son responsable de planification des indisponibilités ;
- 3° l'ensemble des informations pertinentes à fournir au gestionnaire du réseau de distribution en vertu de l'Article 2.40 ;
- 4° les modalités et procédures relatives à la transmission des informations telles que le calendrier d'échange de données, la forme, le détail et la granularité des données échangées tenant compte de la taille, des caractéristiques, de la localisation ainsi que des limitations techniques de l'installation concernée ;
- 5° le mécanisme relatif aux adaptations du plan de disponibilité visé à l'Article 2.40, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces adaptations mènent à une rémunération ;
- 6° le fait que les rémunérations éventuelles visées au 5° doivent couvrir des coûts démontrables et raisonnables directement générés par la modification du plan de disponibilité ;
- 7° les modalités d'une éventuelle clause indemnitaire et les circonstances dans lesquelles elle est applicable.

La prescription technique et ses éventuelles modifications sont approuvées par Brugel en application de l'Article 1.37. et sont publiées sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution. Après approbation, cette prescription ou ses modifications sont notifiées, par courrier électronique et par courrier recommandé, à chaque utilisateur du réseau de distribution visé à l'article 2.38.

Le responsable de la planification des indisponibilités communique au gestionnaire du réseau de distribution, dans les plus brefs délais suivant l'arrêt de l'installation concernée, toute indisponibilité fortuite, individuelle, complète ou partielle de cette installation. Le responsable de la planification des indisponibilités précise également dans la mesure du possible toute information pertinente quant à la raison de cette indisponibilité fortuite ainsi que la meilleure prévision pour la durée de celle-ci.

### Section 3. Programmation de production d'électricité d'une installation électrique et mise à disposition de puissance disponible

Art. 2.42. Toute installation relevant des catégories décrites à l'Article 2.38 fait l'objet de l'envoi au gestionnaire du réseau de distribution d'informations relatives à la programmation de production de l'installation.

Le responsable de la programmation de l'installation envoie ces informations selon les procédures prévues par la prescription technique visée à l'article 2.41.

ART 2.43. § 1. Pour toute installation électrique faisant l'objet d'une programmation obligatoire telle que visée à l'Article 2.42., l'utilisateur du réseau de distribution tient à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution la puissance active disponible à la hausse et à la baisse sur cette installation en vue notamment de permettre à celui-ci d'effectuer des actions correctives de redispatching selon les dispositions de la prescription technique visée à l'article 2.41.

§ 2. L'inscription pour cette puissance est accompagnée d'une offre de prix répondant aux critères établis dans les modalités et conditions applicables aux responsables de la programmation énoncées dans la prescription technique visée à l'article 2.41.

§ 3. Tout utilisateur du réseau de distribution peut, sur base volontaire, proposer au gestionnaire du réseau de distribution la mise à disposition de puissance active à partir d'une ou plusieurs unités de consommation telles que définies à l'article 2.4 du code de réseau européen DCC, conformément à la prescription technique visée à l'article 2.41.

ART. 2.44. § 1. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine de manière transparente et non discriminatoire, dans la prescription technique visée à l'article 2.41., les modalités et conditions applicables aux responsables de la programmation.

§ 2. La prescription technique visée à l'article 2.41. comporte, dans le respect des dispositions de la ligne directrice européenne SOGL en termes de programmation et de redispatching, au moins :

- 1° les obligations opérationnelles applicables aux installations visées à l'Article 2.38, §2 ainsi qu'au responsable de programmation de ces installations et les responsabilités qui en découlent ;
- 2° les modalités selon lesquelles le responsable de programmation concerné communique au gestionnaire du réseau de distribution le tiers qu'il a désigné conformément à l'article 2.39., alinéa 2. ;
- 3° l'ensemble des informations pertinentes qui doivent être envoyées au gestionnaire du réseau de distribution, en ce compris les programmes visés au §3 ainsi que les communications prévues à l'Article 2.45. ;

- 4° les modalités et procédures relatives à la transmission des informations telles que le calendrier d'échange de données, la forme, le détail et la granularité des données échangées tenant compte de la taille, des caractéristiques, de la localisation ainsi que des limitations techniques de l'installation concernée ;
- 5° les conditions préalables à l'acceptation par le gestionnaire du réseau de distribution d'une modification du programme visé à l'Article 2.42 demandée par le responsable de la programmation ;
- 6° les modalités et procédures relatives à l'inscription de puissance disponible à la hausse et à la baisse visée à l'Article 2.43, tenant compte le cas échéant des limitations techniques de l'installation concernée ainsi que les critères pour l'offre de prix accompagnant la mise à disposition de cette puissance ;
- 7° la possibilité pour le gestionnaire du réseau de distribution d'imposer des restrictions au programme avant sa première soumission ;
- 8° le mécanisme relatif aux adaptations, à la demande du gestionnaire du réseau de distribution, du programme visé à l'Article 2.42 sous forme d'activation de puissance disponible ainsi que les circonstances dans lesquelles ces adaptations mènent à une rémunération. Ces rémunérations éventuelles devant couvrir des coûts démontrables et raisonnables directement générés par la modification dudit plan ;
- 9° la possibilité pour le gestionnaire du réseau de distribution d'imposer un retour au programme de l'installation lorsque celle-ci dévie ou va dévier de ce dernier, et ce sans rémunération, avec la possibilité d'imposer une pénalité ;
- 10° les modalités d'une éventuelle clause indemnitaire et les circonstances dans lesquelles elles sont applicables.

§ 3. Conformément à l'Article 2.42. et aux procédures prévues dans la prescription technique visée à l'article 2.41., les informations envoyées par le responsable de la programmation contiennent au moins les programmes de production d'électricité.

ART. 2.45. Lorsque le responsable de la programmation transmet à l'installation concernée des consignes, il en communique simultanément une copie au gestionnaire du réseau de distribution.

ART. 2.46. § 1. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution identifie une déviation des consignes visées à l'Article 2.45. ou de la production d'électricité effective par rapport au dernier programme soumis pour cette installation et s'il estime que l'entière ou une partie des consignes visées à l'Article 2.45 peut porter préjudice à la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution demande au responsable de la programmation de modifier ces consignes en vue de suivre à nouveau le dernier programme de production soumis.

Le responsable de la programmation applique la demande du gestionnaire du réseau de distribution sans délai par son installation concernée.

§ 2. L'application du §1<sup>er</sup> n'exonère pas les utilisateurs du réseau de distribution pour les installations concernées de leurs obligations prévues par le présent règlement.

§ 3. Dans les situations visées au §1<sup>er</sup>, si les consignes et/ou la production effective s'écartent toujours du dernier programme soumis par ce responsable de la programmation après demande du gestionnaire du réseau de distribution de suivre le programme, le responsable de la programmation est tenu des frais éventuels encourus par le gestionnaire du réseau de distribution tels que le recours à d'autres moyens pour la gestion des congestions. »

### Article 3.

Dans le Titre II, du même règlement technique, à l'article 2.5., §4, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « 2026 » est remplacé par « 2027 ».